afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2008-30 du 17 avril 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 octobre 2007 lors de la rencontre Nice Cavigal Olympic/ASPTT Charleville-Mézières du championnat de France de division nationale 1 féminine de basket-ball, à Nice, concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 novembre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés du 3 décembre et du 17 décembre 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 5 décembre et le 19 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 22 janvier 2008, enregistré le 25 janvier 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 19 février 2008, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 31 mars 2008, dont elle a accusé réception le 1er avril 2008, ayant comparu, accompagnée par son entraîneur, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 avril 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Nice Cavigal Olympic/ASPTT Charleville-Mézières du championnat de France de division nationale 1 féminine de basket-ball, organisée le 27 octobre 2007, à Nice, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de basket-ball, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 novembre 2007, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par décision du 11 janvier 2008, l'organisme disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a relaxé Mme ... des fins de poursuites engagées à son encontre, au motif que cette sportive « *était de bonne foi dans la prise* [d'heptaminol], *quand bien même* [ce médicament n'était] *pas prescrit pour l'occasion ou sur une période permettant de couvrir la date de la rencontre* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 février 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 3 décembre 2007, Mme ... a été informée par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle a mentionné, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance interdite retrouvée dans ses urines ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 février 2008 que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, avoir fait usage, de son propre chef et par voie orale, d'une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée dans ses urines, reliquat d'un traitement qui lui avait été prescrit par son médecin traitant six mois auparavant ; qu'elle a précisé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour prévenir, selon ses dires, l'apparition d'œdèmes aux jambes que risquait de provoquer le voyage en avion devant mener son équipe sur le lieu du match ; qu'elle a produit, à l'appui de ses déclarations, deux attestations de son médecin généraliste, datées du 10 décembre 2007 et du 22 février 2008, ainsi que des comptes rendus de consultation, notamment datés du 9 et du 16 mars 2007, portant prescription d'un médicament contenant de l'heptaminol ; qu'enfin, cette sportive a avoué ne pas avoir lu la notice pharmaceutique du médicament absorbé et demandé à bénéficier, pour cette erreur, d'une certaine indulgence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'heptaminol est une substance strictement interdite en compétition ;

Considérant que si Mme ... a pu communiquer les documents ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de son contrôle, elle a également reconnu avoir eu recours, de sa propre initiative, à une spécialité pharmaceutique qui lui avait été prescrite six mois auparavant pour un problème de santé proche, mais néanmoins différent et, en tout état de cause, sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les thérapeutiques appropriées ; que l'intéressée, joueuse professionnelle de basket-ball, ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'automédication, dont il importe de rappeler les dangers pour la santé ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ... ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ; qu'il appartient, en effet, à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments qui, le cas échéant, comme en l'espèce, attire l'attention des athlètes sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive à des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 janvier 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de Mme ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de basket-ball et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.